

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030 - (N° 1033)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° DN725

présenté par
Mme D'Intorni

ARTICLE 20

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« et module la durée de l'obligation selon les fonctions préalablement exercées par le militaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à axer la durée d'obligation de déclaration au ministre de la défense par le militaire selon les fonctions qu'il aura exercé. Cette durée est fixée par un décret en Conseil d'État selon l'importance des fonctions exercées par le militaire avec le souci de l'intérêt national comme base de son jugement.